



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI Saint-Liguair
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Niort, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KRATON CHEMICAL

262, Rue Jean-Jaurès
ZI de Romagné
79000 Niort

Références : -

Code AIOT : 0007201097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement KRATON CHEMICAL implanté 262, Rue Jean-Jaurès ZI de Romagné 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 29/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 7 juillet 2026 avait pour objectif de décliner l'action nationale liée à la mise en œuvre des mesures de prévention associées aux zones ATEX. Elle a pour objectif de vérifier que l'exploitant met en œuvre de manière adaptée les mesures permettant de prévenir ces risques, en particulier la bonne identification des zones concernées, la bonne mise en place des procédures, notamment les consignes de sécurité, l'identification des travaux autorisés dans ces zones ou encore la conformité des matériels installés dans ces zones.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRATON CHEMICAL
- 262, Rue Jean-Jaurès ZI de Romagné 79000 Niort
- Code AIOT : 0007201097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KRATON est spécialisée dans la production de résines synthétiques utilisées dans les process de fabrication d'encre, d'adhésifs et de gommes pour pneumatiques.

Le site de Niort emploie 50 personnes et s'organise autour d'un atelier de production. Le site fonctionne 24h/24, 7j/7, 300j/an.

L'utilisation de substances toxiques classe le site Seveso Seuil haut par la règle des cumuls.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
7	Garanties	AP Complémentaire du 21/12/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	financières	article 4.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les moyens mis en œuvre pour limiter les risques d'explosion en zone ATEX sont bien présents sur le site.

Une mise à jour de la liste des équipements implantés en zone ATEX, intégrant l'ensemble des modifications intervenues, doit être réalisée.

Les rapports de contrôle des installations électriques ne doivent comporter aucune limite dans les vérifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Par courriel du 19 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le DRPCE (Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions) de son site de Niort. Le document détaille la méthodologie suivie pour identifier les zones ATEX du site. Cette évaluation est réalisée par ateliers ou bâtiments au regard des produits utilisés dans ces zones. Le DRPCE précise aussi les règles de protection adoptées pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion. Enfin, un plan de zonage ATEX est joint au DRPCE. Pour chaque atelier, bâtiment ou équipement, une évaluation ATEX est réalisée. Elle permet de déterminer si l'équipement est hors zone ou dans une zone 0, 1 ou 2 (ou 20, 21 ou 22), l'étendue de la zone et les moyens de maîtrise des risques à mettre en place. Par sondage, a été consultée la partie relative aux réacteurs du bâtiment 6, dédiés à la polymérisation, à la neutralisation et à la distillation, ainsi que les zones de stockage 11 et 16 (cf. point de contrôle suivant).

L'évaluation des risques ATEX est incluse dans le DRPCE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Par courriel du 19 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de zonage ATEX du 5 juin 2025. Par sondage, l'inspection a consulté le plan de zonage ATEX. L'inspection a constaté que, au niveau du bâtiment 6 et des zones de stockage 11 et 16, le plan reprend l'ensemble du zonage ATEX présenté dans le DRPCE. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan de zonage simplifié qui reprend l'ensemble des zones ATEX en précisant les types de permis feu à obtenir pour ces zones (permis feu de classe 1 ou 2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...]. Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- la présence d'une signalétique relative au risque ATEX dès l'entrée du site, à destination du personnel interne comme des intervenants extérieurs. Cette signalétique rappelle notamment les consignes applicables sur l'ensemble du site : interdiction d'utiliser un téléphone portable, interdiction de fumer, obligation de porter des équipements de protection individuelle adaptés aux atmosphères explosibles (EPI ATEX),
- la présence d'une signalétique au niveau du bâtiment 6, sans qu'y soit toutefois précisé le niveau de la zone (Gaz : Zone 0, 1, 2 / Poussière : Zone 20, 21, 22),
- l'absence d'une matérialisation par des moyens appropriés. L'inspection a toutefois constaté qu'une consigne était affichée au centre de la zone de stockage 22,
- la présence d'une signalétique au niveau des bâtiments de la pomperie de la zone de stockage 11, sans qu'y soit toutefois précisé le niveau de la zone (Gaz : Zone 0, 1, 2 / Poussière : Zone 20, 21, 22),
- l'absence d'une matérialisation par des moyens appropriés au niveau de la zone de stockage 11. L'exploitant a indiqué que seules les rétentions sont concernées dans cette zone.

L'exploitant a précisé que les consignes relatives à l'interdiction d'utiliser le téléphone portable ou de fumer sont précisées dans les consignes générales du site et affichées à l'entrée du site.

L'exploitant a présenté 2 permis feu :

- Permis feu du 07/07/2026 pour le contrôle sécurité du bac 4T06, pour l'utilisation de matériel électrique ATEX sans flamme,
- Permis feu du 02/06/2026 relatif à une vérification et à une soudure dans le réacteur 1R23 et pour l'utilisation de matériel avec flamme (meulage, tronçonnage, etc.).

L'exploitant a aussi précisé que le personnel intervenant dans des zones ATEX est formé :

- M. FAVRIAU : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de formation réalisée en 2016,
- M. FOURNIER : l'exploitant a présenté l'attestation de formation pour une formation sur le risque ATEX en 2021 (Formation ISM ATEX 2E en octobre 2021).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place une organisation pour que les zones ATEX soient visibles sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : L'inspection constate que dans le DRPCE, l'exploitant a précisé les mesures organisationnelles et les éventuelles dispositions particulières mises en place par celui-ci : • inertage à l'azote des réacteurs de production et d'une grande partie du stockage. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection l'inertage en continu de la cuve 20 à 12 %. • présence de détecteurs de gaz inflammable (explosimètre). Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection les dernières vérifications de l'explosimètre n°21070WW-010. Les dernières vérifications ont été réalisées les 29/09/2025 et 15/04/2026 (fréquence semestrielle). • une ventilation (hottes, bras aspirant, ventilation générale du bâtiment, dépoussiéreur, etc.). Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le réseau de ventilation du bâtiment 6. Le réseau de ventilation a été dimensionné pour un débit de 9 000 m³/h via une étude d'ingénierie. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de contrôle du débit. L'exploitant a indiqué vouloir intégrer ces contrôles à ceux effectués sur les hottes et les extractions localisées. • L'utilisation de tout autre matériel fonctionnant sur piles, batterie ou cellules solaires n'est autorisée que si celui-ci a fait l'objet d'une certification conformément à la directive ATEX 2014/34/UE (anciennement 94/9/CE) ou bien que son utilisation en zone ATEX est validée par un permis de feu ou une instruction de travail (lampes torche, radios et téléphones portables, téléphones cellulaires, calculatrices, caméra vidéo, enregistreur sonore, outils

avec batteries, prothèses auditives,...). L'exploitant a présenté à l'inspection l'instruction de travail (datée du 03/11/2022 - Version 2) relative à l'utilisation du téléphone, par exemple en zone ATEX, et ce de manière exceptionnelle.

- Mise à la terre des équipements : contrôle des mises à la terre et des prises de terre au titre de l'entretien périodique suivant le plan de maintenance préventive (SAP). Voir point de contrôle n°6.
- En zones 0, 1 et 2, les barrettes de terre répondent à la directive 2014/34/UE (anciennement 94/9/CE) et sont certifiées ATEX. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer cette affirmation issue de son DRPCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intègre les contrôles de débit du système d'aspiration lors des contrôles effectués sur les hottes et les extractions localisées.

L'exploitant justifie qu'en ZONE 0, 1, et 2 les barrettes de terre répondent à la directive 2014/34/UE (anciennement 94/9/CE) et sont certifiées ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Par courriel du 19 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un document Excel recensant tous les matériels présents dans les zones ATEX ainsi que leur marquage. Ce travail d'adéquation matériel/zone ATEX est réalisé tous les 2 ans par la société EGI. Le dernier document date de 2024.

Cette revue d'adéquation a mis en évidence plusieurs non-conformités, notamment des plaques signalétiques d'équipements illisibles.

Par sondage, l'inspection a contrôlé plusieurs matériels présents en zone ATEX dans le bâtiment 6

et les zones de stockage 11 et 22 :

Bâtiment 6 :

- Contrôleur de rotation (n°1SI1800) : marquage Ex II 2 G
- Capteur de niveau haut (n°1LSH1502) : marquage Ex II 1 G
- Vanne sur un réacteur (n°XV1501) : marquage Ex II 2 G D
- Capteur de pression (n°1PT1501) : marquage Ex II 2 G D
- Sonde de température (n°1TI1507) : marquage Ex II 1 G

Parc 11 :

Local pomperie :

- Détecteur de gaz (n°7AT2502) : marquage Ex II 2 G (correction de "d CT4", non conforme à la norme de marquage ATEX)
- Pompe : marquage Ex II 2 G
- Distributeur de vannes automatiques (n°4XY0601) : marquage Ex II 2 G

Rétention 4T06 :

- Boîte de dérivation du détecteur gaz : marquage Ex II 2 G
- Détecteur gaz (n°4AT0601) : marquage Ex II 2 G

Dans la rétention 4T06, il a été constaté que l'ancien système de détection de gaz n'a toujours pas été supprimé. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si l'alimentation électrique avait été coupée. L'inspection note toutefois que les boîtes de dérivation sont marquées CE et ATEX Ex II 2 G.

Parc 22 : La pompe contrôlée dispose du bon marquage ATEX (Ex II 2 G).

Tous les équipements contrôlés par sondage portent le marquage CE et ATEX.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir les documents techniques de plusieurs équipements :

7AT2502 – Détecteur gaz

4XY0601 – Distributeur de vannes automatiques

1TI1507 – Sonde de température

1LSH1502 – Capteur de niveau haut

L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise un travail de mise à jour de la liste des équipements implantés en zone ATEX, en intégrant l'ensemble des modifications intervenues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Par courriel du 19 juin 2026, l'exploitant a transmis les rapports suivants : • Rapport n° A31711278-006-1 – ERT pour le poste 4 ainsi que le Q18 associé (intervention du 13/10/2025 au 17/10/2025) • Rapport n° A31711279-006-1 – ERT pour les postes P0 et P3 ainsi que le Q18 associé (intervention du 13/10/2025 au 17/10/2025) • Rapport n° A31711277-006-1 – ERT pour le poste 2 ainsi que le Q18 associé (intervention du 13/10/2025 au 17/10/2025) L'ensemble des rapports ne présente pas de non-conformité. Toutefois, de nombreuses limites d'intervention sont précisées, comme : • Dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion, nous n'avons pas pu, en l'absence d'autorisation, procéder au contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté ni à la vérification de la valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection, • Compléter les mises à la terre de shunt sur les brides, raccords et vannes, • Compléter les liaisons équipotentielles complémentaires sur les équipements,

- Local, installation ou équipement inaccessible au moment de notre passage : installations non vérifiées (armoires 03L01D001, 03L1S002, 03L1B101).

Rappel de l'inspection : Aucune limite d'intervention ne doit figurer dans les rapports de vérification électrique. Ces vérifications doivent être exhaustives et conformes aux exigences réglementaires en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant reprend l'ensemble des rapports de vérification des installations électriques de sorte que plus aucune limite ne soit présente dans les rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, GF SEVESO

Prescription contrôlée :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du présent arrêté pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

[...]

Montant total des garanties à constituer : 1 304 200 € TTC

Indice TP retenu : 127,7 d'octobre 2022

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement pour la somme de 1 304 200 euros. Cet acte expire le 21 décembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite